

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

UNITED PETFOOD France

10 rue Jacques Coeur
ZI du Plessis - BP 22
03400 Yzeure

Références : 03-160
Code AIOT : 0005600111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement UNITED PETFOOD France implanté 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est d'une part déroulée dans le cadre d'une inspection régional "coup de poing" portant sur les conditions de stockages et d'utilisation des produits chimiques et d'autre part pour vérifier l'avancement des prescriptions du dernier arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2022, notamment sur les thématiques relatives aux nuisances olfactives et la ressource en eau. L'inspection a aussi été l'occasion pour l'inspecteur et les représentants de l'exploitant de faire connaissance suite à un changement d'organisation au sein de l'UID DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED PETFOOD France
- 10 rue Jacques Coeur ZI du Plessis - BP 22 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

United Petfood est une entreprise belge spécialisée dans la fabrication d'aliments secs pour chiens et chats et des biscuits pour chiens. Elle compte 15 usines en Europe dont 5 en France (4 dédiée à la fabrication d'aliments secs et 1 dédiée à la fabrication de biscuits). Le groupe est en bonne santé financière et en plein développement.

L'usine d'Yzeure est entièrement spécialisée dans la production d'aliments secs extrudés pour animaux domestiques et est fortement automatisée. Toute la partie administrative, comptable est réalisée à Wimille dans le Pas-de-Calais. Elle emploie 45 personnes sur le site d'Yzeure en comptant les intérimaires. Le travail est posté en 3*8 plus les week-ends six mois de l'année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- revue de la situation administrative des activités classées du site ;
- point sur les constats de la dernière inspection en date du 2 décembre 2020 ;
- prescriptions de l'arrêté préfectorale n°2409 bis/2022 du 9 novembre 2022 relatives aux odeurs et à la prévention des situations de crises hydrologiques ;
- conditions de stockage des produits chimiques : en application des dispositions du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (articles 30, 35 et 37-5).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La gestion des produits chimiques du site mérite d'être améliorée notamment concernant la mise sur rétention de certains produits entrant dans la fabrication (huiles alimentaires notamment). Les prescriptions préfectorales relatives à la préservation de la ressource en eau et aux nuisances olfactives doivent encore être respectées. Un travail de l'exploitant est en cours.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2006, article art. 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'exploitant utilise essentiellement des aérosols et des huiles de maintenance. Les aérosols neufs (quelques dizaines) sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les aérosols en cours d'utilisations (une vingtaine environ) sont stockés sur étagères dans une enceinte grillagée. Les huiles de maintenance sont stockées en fûts de 60 litres pour la plupart sur une aire dédiée grillagée. Les fûts d'huiles ainsi que les aérosols observés durant la visite étaient tous étiquetés avec les pictogrammes de danger. Les fiches de données de sécurité référencées dans le tableau récapitulatif des produits chimiques utilisés sur le site ont une date de révision pour la plupart antérieure au 1/1/2021. D'autres ont été révisées entre le 1/1/2021 et le 1/1/2023. L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur pour avoir la bonne mise à jour des fiches de données de sécurité i.e. une date de mise à jour après le 1/1/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits chimiques entreposés au sein de l'établissement. Un tableau récapitulatif dématérialisé est maintenu à jour. Il sert également de sensibilisation des opérateurs quant aux mentions et pictogrammes de dangers et au port des EPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.
Constats : Les fûts d'huiles de maintenance sont disposés sur des rétentions suffisamment dimensionnées. Par contre, 14 conteneurs de 1m3 de "digest liquide chien", 9 conteneurs de 1m3 d'huile de poisson et 2 cuves tampon de 2m3 chacune servant au transit d'huile de poisson vers le procédé de fabrication ne sont pas disposés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions individuelles pour le stockage des huiles et le stockage des graisses sont en bon état et adaptées à la nature des produits à contenir en cas de fuite. Une aire de déchargement des saumures, mélasses et digest liquide se situe à l'extérieur du bâtiment d'exploitation. L'aire présente un point bas qui collecte les écoulement via un dégraisseur. Une pompe de relevage rejette les eaux dégraissées vers le réseau d'eaux usées. Il n'y a pas de procédure d'intervention en cas de déversement accidentel, que ce soit lors d'un dépotage ou d'une manipulation de conteneur de 1m3. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué la possibilité de fermer une vanne sur la pompe de relevage en cas de déversement accidentel vers le dégraisseur. Le dispositif d'isolement de tout déversement accidentel doit être formalisé pour permettre l'isolement de l'écoulement sur le site et éviter son déversement dans le réseau d'eaux usées. Au-delà, de tout déversement accidentel, l'exploitant devra également justifier de la capacité de l'exploitation à retenir un volume d'eaux issu de l'extinction d'un feu dans l'exploitation (voir scénario retenu dans l'étude des dangers).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Durant l'inspection (revue documentaire et visite) , il n'a pas été identifié ni observé de produits incompatibles associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées devra être formalisé et tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant utilise le tableau de recensement des FDS pour sensibiliser les collaborateurs aux risques liés à la manipulation des quelques produits chimiques utilisés. Ce tableau simplifié contient notamment les mentions de dangers, les pictogrammes d'EPI, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations autorisées : - 3642-3 : autorisation pour 147 tonnes de produits finis - 2220-2a : enregistrement pour 350t/j - 2221-1 : enregistrement pour 120t/j - 2910-A2 : Déclaration à contrôle périodique, chaudière de production de vapeur d'une puissance de 4,915 MW - 1510-3 : Déclaration à contrôle périodique, entrepôt couvert de 49785 m3 - 1185-2-a : non-classée pour 14 kg de gaz à effet de serre fluoré - 2925 : non-classée pour un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance cumulée de 31,82 kW - 2160 : non-classée pour une capacité cumulée de 3125 m3
Constats : Les activités classées de l'exploitation ont été revues. L'exploitant confirme les niveaux d'activité de son arrêté préfectoral. Il n'y a pas d'augmentation d'activité prévu à date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2006, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %. Le flux des rejets diffus doit être aussi bas que raisonnablement possible, et ne doit pas dépasser 20 à des rejets canalisées. » Les valeurs limites des rejets sont : • poussières sèches : 20 mg/Nm3 et 160 g/h • ammoniac : 50 mg/Nm3 et 400 g/h • COVT : 50 mg/Nm3 et 400 g/h
Constats : Le rapport de l'inspection du 2 décembre 2020 constate (constat n°3) que les résultats de mesures des rejets atmosphériques pour les émissaires du sécheur ligne 1, du sécheur ligne 2 et du pré-refroidisseur ligne 2 dépassent les valeurs limites fixées pour les COVT. L'exploitant indique qu'à ce jour il n'a pas trouvé de solution pour réduire les niveaux de rejet pour le paramètre COVT. L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer néanmoins le plan d'actions sur ce point qui peut s'inspirer à travers le retour d'expériences des sites de production en France et le retour d'expériences du secteur industriel à l'internationale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude sur les odeurs est réalisée et transmise au Préfet d'ici le 30 juin 2023 pour validation. Elle prend notamment en compte les points suivants : • établissement de la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur en précisant le niveau d'odeur correspondant et les jours d'utilisation de ces produits, en mettant en place une veille et une alerte en lien avec les communes environnantes afin de déceler les fabrications les plus gênantes pour le voisinage ; • établissement périodique de la situation olfactive de l'environnement du site dans un rayon de 3 km, tenant compte des éléments météorologiques, avec des groupes d'habitants volontaires à constituer en lien avec les communes environnantes ; • prélèvements et conservation d'air en sortie de cheminée en vue de réaliser des essais en laboratoire de différentes solutions techniques pouvant être mises en place en plus du traitement actuel par l'ozone pour réduire les débits d'odeurs ; • proposition d'un échéancier de leurs mises en place.
Constats : L'exploitant indique avoir consulté par courrier les mairies d'Yzeure, de Moulins et de Toulon-sur-Allier. La mairie d'Yzeure a répondu que "quelques remarques ponctuelles sur des odeurs de croquettes ont été faites [...] mais sans fréquence importante". La mairie de Toulon-sur-Allier a répondu "qu'aucune démarche d'administré n'a été effectué" concernant la perception d'odeurs. Par courrier du 25 janvier 2023, l'exploitant indique étudier la possibilité de rehausser les cheminées de son exploitation. L'étude concernant les nuisances olfactives est donc en cours sans grandes avancées quant aux demandes de l'arrêté préfectoral. L'inspection indique la nécessité de travailler avec les services techniques municipaux pour établir périodiquement la situation olfactive de l'environnement du site dans un rayon de 3 km à l'aide de personnes volontaires pour enregistrer les perceptions. En outre, la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur en précisant le niveau d'odeur correspondant ainsi que la mise en place d'une veille et d'une alerte en lien avec les communes environnantes doivent pouvoir être formalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des situations de crises hydrologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.
Constats : L'exploitant indique que la consommation d'eau (différence entre les niveaux de prélèvements et des rejets) est importante : le procédé industriel de fabrication d'aliments pour animaux nécessitant de la vapeur et les produits finis pour animaux contenant de l'eau. Il estime à 10 % environ la proportion du volume d'eau rejeté par rapport au prélèvement. Les marges de manœuvre pour réduire les prélèvements sont réduites. Une réduction plus importante des quantités d'eau prélevées obligerait à un arrêt de production. L'inspection invite toutefois l'exploitant à élaborer son PSH en y incluant les mesures possibles pour réduire les prélèvements. La possibilité de réduire la cadence de production ou de reporter certaines production peut être étudiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet